

**AVENANT N°3 A L'ACCORD CADRE DE GROUPE  
RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS DU 17 OCTOBRE 2005**

Airbus Group SE, représentée par Monsieur Philippe PEZET, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation,

d'une part,

et

Les organisations syndicales, représentatives au niveau national et dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PH TB  
TMR MA  
PE JP

## Préambule

Afin de tenir compte de l'allongement de la durée d'activité professionnelle induite par les réformes des régimes de retraites, les parties signataires ont convenu de modifier certaines dispositions relatives au sous-compte fin de carrière du CET.

## Article 1

Le paragraphe 3.1 « propriétés » est modifié dans son troisième point et est rédigé comme suit :

- sous-compte « congé fin de carrière » : plafonnement à 18 mois ou 396 jours hors abondement de l'employeur. »

## Article 2

Afin de compléter les cas possibles de déblocages anticipés, leur modalités d'utilisation en temps, ainsi que les modalités de départ en retraite dans le cadre de ce congé, le paragraphe 4.1.2 "Utilisation en temps du sous-compte « congé de fin de carrière »", est rédigé comme suit :

"Hormis les cas de sortie anticipée énumérés à l'alinéa suivant, les droits capitalisés dans ce sous-compte ne peuvent être utilisés qu'en fin de carrière, c'est-à-dire avant la date prévue du départ à la retraite du salarié concerné.

Toutefois, une utilisation anticipée des droits capitalisés est possible dans les cas prévus ci-après :

- Mariage ou conclusion d'un PACS,
- Naissance ou adoption à partir du 3e enfant,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS,
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un ascendant ou descendant,
- Achat de la résidence principale,
- Situation de surendettement,
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
- Accompagnement en cas de dépendance ou de la fin de vie d'un conjoint, du partenaire lié par un PACS, d'un ascendant ou descendant,
- Création ou reprise d'entreprise par le salarié,
- Rachat de trimestres au titre du régime général ou/et des régimes de retraites complémentaires.

La demande de sortie anticipée doit être exprimée au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'évènement considéré. Le déblocage anticipé peut être effectué totalement ou partiellement. Il entraîne la perte de l'abondement attribué par l'entreprise, à l'exception des trois cas suivants : décès, invalidité et accompagnement de la dépendance ou de la fin de vie conformément aux définitions ci-dessus.

TME TP TB  
M OE 2 MM

Les droits capitalisés ainsi débloqués, éventuellement complétés de l'abondement, peuvent alors donner lieu à une utilisation en temps selon les modalités ci-dessous et celles prévues à l'article 5.1 ci-après :

- Prise d'un congé dans la limite de cinq journées maximum.
- Prise du congé par période bloquée : la durée minimale du congé ne peut être inférieure à cinq jours ouvrés consécutifs et elle ne peut être supérieure à quatre semaines pour une année civile.
- Prise d'un congé de longue durée, allant de quatre semaines minimum à six mois maximum pour une année civile.

Les droits capitalisés peuvent également donner lieu à une utilisation en argent, conformément aux dispositions de l'article 5.2 ci-après.

En dehors des cas exceptionnels de sortie anticipée, le « congé de fin de carrière » a pour objet premier la prise d'un congé bloqué d'une durée maximale de 24 mois (abondement de l'entreprise inclus) précédant immédiatement la date de départ en retraite du salarié.

Les droits qui y sont placés sont donc plafonnés à 18 mois (article 3.1) et font l'objet d'un abondement de l'Entreprise égal à 1/3 du temps épargné, sans que cet abondement puisse cependant conduire à un congé de fin de carrière d'une durée supérieure à 24 mois.

Le temps épargné et capitalisé par le salarié est valorisé selon son salaire de base au moment du départ en congé de fin de carrière. L'exécution de son contrat de travail est suspendue jusqu'à la fin de celui-ci, c'est-à-dire jusqu'à la date effective de son départ en retraite. Compte tenu de cette dernière disposition, le préavis sera placé systématiquement avant le congé de fin de carrière."

TIME M TB  
OE TP<sub>3</sub> MM

### Article 3 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Toulouse, le...25/11/2016

Pour Airbus Group SE en France

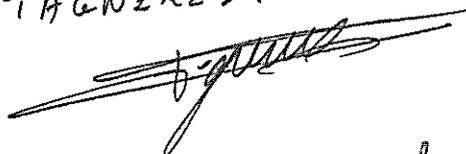


**Philippe PEZET**  
Directeur des Ressources Humaines  
France

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

B. TAGNERES .



Pour la CFE-CGC

T. BREFOL



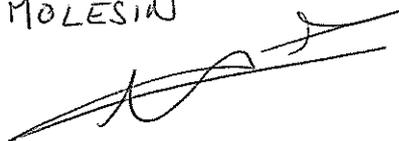
Pour la CFTC

O. ESTEBAN



Pour la CGT

M. MOLESIN



Pour FO

J.P. ESCOFFIER



**Modèle d'adhésion à l'Avenant n°3  
à l'Accord Cadre de Groupe AIRBUS Group en France  
(antérieurement EADS en France) du 17 octobre 2005  
relatif au Compte Épargne Temps**

La Société..... Dont le siège social est situé à..... et  
représentée par.....

d'une part,

ET

les organisations syndicales représentatives représentées par les Délégués  
Syndicaux Centraux de la Société.....

d'autre part,

après s'être réunies le....., ont décidé d'adhérer et de reprendre en leur nom  
et pour leur compte l'intégralité des dispositions de l'avenant n°3 à l'accord cadre de  
Groupe Airbus Group en France du 17 octobre 2005 sur le Compte Épargne Temps  
signé le..... entre Airbus Group en France et les coordinateurs  
syndicaux.

L'adhésion à l'avenant n°3 emporte adhésion à l'accord cadre de Groupe du  
17 octobre 2005 précité et à ses avenants.

La présente adhésion et l'avenant qui y est annexé font l'objet des formalités de  
dépôt et de publicité dans les conditions prévues par le Code du Travail. L'adhésion  
entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve du respect des conditions  
prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Le..... en..... exemplaires

Pour la Société

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

*M TB MFC OE TP 5 M07*